Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00587 **Publié le 9 novembre 2026**

Arrêté n° 2026-568/PN du 6 novembre 2026

Portant autorisation d'occupation temporaire du site classé de la plage de Foué située sur le domaine public maritime pour l'évènementiel Fête de la Mer et du Lapita le 28 novembre 2026, commune de Koné

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi organique n°2025-1055 du 6 novembre 2025 visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie afin de permettre la poursuite de la discussion en vue d'un accord consensuel sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°66-608/CG portant le classement de la plage de FOUE du 29 décembre 1966 ;

Vu la délibération modifiée n°2008-306/APN du 24 octobre 2008 instituant le code de l' environnement de la province Nord ;

Considérant la demande d'occupation temporaire du site classé de Foué en date du 10 juillet 2026, émise par l'association « Nord Mouv »

ARRÊTE

Article 1 : l'association « Nord Mouv » est autorisée à occuper temporairement le site classé de la plage de FOUE dans les conditions qui seront fixées aux articles suivants.

Article 2 : l'espace autorisé à une occupation temporaire est cartographiée et annexé au présent arrêté. La surface d'occupation est de 2.24 hectares avec le zonage des différents emplacements réservés à l'installation des abris mobile et le parking.

Article 3 : L'autorisation d'occupation temporaire est strictement limitée à une durée de 5 jours incluant les phases de montage et de démontage des installations. Considérant le classement du site ainsi que la conservation absolue du sous-sol, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut procéder à aucune modification de la topographie du site. Il est strictement interdit de réaliser des travaux de fouille, de décaissement, de terrassement ou tout autre type de creusement du sol, même de faible profondeur. Seules sont autorisées les opérations de piquetage de surface, exclusivement nécessaires à l'implantation des abris mobiles liés à l'évènement.

Pour vérifier le respect de ces prescriptions, un état lieux sera obligatoirement réalisé entre la province Nord et le bénéficiaire de l'autorisation avant le début du montage et dès la fin du démontage. A l'expiration des 5 jours, le site devra être restitué dans un état de propreté et de conservation identique à l'état initial. Tout préjudice aux prescriptions déclinées dans ce présent arrêté constatés lors de l'état des lieux sortie engagera la responsabilité du bénéficiaire.

Article 4 : En cas de découverte de vestige durant les 5 jours d'occupation temporaire, le bénéficiaire doit informer dans l'immédiat la province Nord.

Article 5 : Lors de l'évènementiel, il est à proscrire toute publicité des boissons sucrées sur le site classé.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République par la province Nord et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation La secrétaire générale de l'assemblée de la province Nord

LUSIA ROUSSEAU

Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00587 Publié le 9 novembre 2026

Arrêté n° 2026-568/PN du 6 novembre 2026

Portant autorisation d'occupation temporaire du site classé de la plage de Foué située sur le domaine public maritime pour l'évènementiel Fête de la Mer et du Lapita le 28 novembre 2026, commune de Koné

Annexe 1

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ n° 2026-568/PN du 06 novembre 2026

Portant autorisation d'occupation temporaire du site classé de la plage de Foué pour l'évènementiel Fête de la Mer et du Lapita le 28 novembre 2026, commune de Koné

